

Form PTO-1594 (Rev. 03/01) OMB No. 0651-0027 (exp. 5/31/2002) Tab settings



U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE U.S. Patent and Trademark Office

102185856

To the Honorable Commissioner of Patents and Trademarks: Please record the attached original documents or copy thereof.

1. Name of conveying party(ies): 7-22-02 Produits Manhattan (Canada) Ltee/ Manhattan Products (Canada) Ltd.

- Individual(s) Association General Partnership Limited Partnership Corporation-State Other Corporation-Canada

Additional name(s) of conveying party(ies) attached? Yes No

2. Name and address of receiving party(ies) Name: MAAX Canada Inc.

Internal Address: 7800 Vauban Street

Street Address: Ville d'Anjou

City: Quebec State: Zip: HIJ 2N1 Canada

- Individual(s) citizenship Association General Partnership Limited Partnership Corporation-State Other Corporation - Canada

If assignee is not domiciled in the United States, a domestic representative designation is attached: Yes No (Designations must be a separate document from assignment) Additional name(s) & address(es) attached? Yes No

3. Nature of conveyance: Assignment Merger Security Agreement Change of Name Other

Execution Date: March 1, 2001

4. Application number(s) or registration number(s): A. Trademark Application No.(s) B. Trademark Registration No.(s)

2100936/2100937

Additional number(s) attached Yes No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: Mitchell E. Radin

Internal Address: Cowan DeBaets

Abrahams & Sheppard LLP

Street Address: 40 West 57th Street

21st Floor

City: New York State: NY Zip: 10019

6. Total number of applications and registrations involved: 2

7. Total fee (37 CFR 3.41): \$ 65.00

- Enclosed Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit account number:

DO NOT USE THIS SPACE

9. Signature.

08/09/2002 DBYRME 00000250 2100936

Mitchell E. Radin Name of Person Signing

Signature

7/17/02 Date

Total number of pages including cover sheet, attachments, and document: 4

Mail documents to be recorded with required cover sheet information to: Commissioner of Patent & Trademarks, Box Assignments Washington, D.C. 20231

01 FC:481 02 FC:482



Industry Canada

Industrie Canada

**Certificate
of Amendment**

**Certificat
de modification**

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

MAAX Canada Inc.

051263-0

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the
above-named corporation were amended:

Je certifie que les statuts de la société
susmentionnée ont été modifiés:

a) under section 13 of the *Canada
Business Corporations Act* in
accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, conformément à l'avis ci-joint;

b) under section 27 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in
the attached articles of amendment
designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses modificatrices ci-jointes
désignant une série d'actions;

c) under section 179 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in
the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses modificatrices ci-jointes;

d) under section 191 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in
the attached articles of reorganization;

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses de réorganisation ci-jointes;

Director - Directeur

March 1, 2001 / le 1 mars 2001

Date of Amendment - Date de modification

Canada

Processing Type - Mode de traitement: E-Commerce/Commerce électronique

1. Name of Corporation - Dénomination de la société PRODUITS MANHATTAN (CANADA) LTEE MANHATTAN PRODUCTS (CANADA) LTD.	2. Corporation No. - N° de la société 051263-0
--	--

3. The articles of the above-named corporation are amended as follows:
Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

1. Le nom de la société qui est actuellement "Produits Manhattan (Canada) Ltée / Manhattan Products (Canada) Ltd." est changé pour être désormais "MAAX Canada Inc."

2. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

2.1 Le capital social autorisé de la société est actuellement composé comme suit:

- 2.1.1 un nombre illimité d'actions catégorie A ;
- 2.1.2 un nombre illimité d'actions catégorie B;
- 2.1.3 un nombre illimité d'actions catégorie C;
- 2.1.4 un nombre illimité d'actions catégorie D;
- 2.1.5 un nombre illimité d'actions catégorie E;
- 2.1.6 un nombre illimité d'actions catégorie F;

2.2 Le capital social autorisé de la société est modifié comme suit:

- 2.2.1 par la création d'un nombre illimité d'actions catégorie G, dont les caractéristiques sont décrites dans les présentes clauses modificatrices ;
- 2.2.2 par la création d'un nombre illimité d'actions catégorie H, dont les caractéristiques sont décrites dans les présentes clauses modificatrices ;

2.3 Suite à la modification du capital social autorisé de la société décrite ci-dessus, le capital social autorisé de la société sera composé d'un nombre illimité d'actions catégorie A, d'un nombre illimité d'actions catégorie B, d'un nombre illimité d'actions catégorie C, d'un nombre illimité d'actions catégorie D, d'un nombre illimité d'actions catégorie E, d'un nombre illimité d'actions catégorie F, d'un nombre illimité d'actions catégorie G et d'un nombre illimité d'actions catégorie H.

2.4 Les autres dispositions des Lettres Patentes de la société datées du 24 septembre 1963, telles que modifiées par les dispositions des statuts de continuation de la société portant la date du 3 décembre 1980 et telles que modifiées par les dispositions des clauses modificatrices de la société portant la date du 5 septembre 1986 demeurent en vigueur, sans modification, dans la mesure où elles ne sont pas abrogées ni modifiées par les dispositions des présentes clauses modificatrices, ni incompatibles avec celles-ci.

CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS CATÉGORIE G

3. Les actions catégorie G du capital social de la société ont les caractéristiques suivantes:

3.1 les détenteurs d'actions catégorie G auront, de préférence aux détenteurs d'actions catégorie A, aux détenteurs d'actions catégorie B, aux détenteurs d'actions catégorie C, aux détenteurs d'actions catégorie D, aux détenteurs d'actions catégorie E, aux détenteurs d'actions catégorie F et aux détenteurs d'actions catégorie H, le droit de recevoir, lorsque déclaré par le conseil d'administration de la société, à même les profits nets ou les surplus de cette dernière qui pourront être disponibles pour le paiement de dividendes, un dividende fixe, préférentiel et non cumulatif, au taux de un demi de un pour cent (0,5%) par mois, calculé pour chaque action sur son prix de rachat tel que déterminé conformément à l'alinéa 2.5.1 des présentes, en faisant abstraction des mots « plus le montant de tout dividende déclaré et non payé sur chaque action ainsi rachetée », payable à l'époque et de la manière déterminés par le conseil d'administration de la société; ce

dividende sera non cumulatif de sorte que si, dans les quinze (15) jours suivant la fin d'un mois, le conseil d'administration ne déclare pas de dividende sur lesdites actions catégorie G ou ne déclare qu'un dividende partiel, les droits des détenteurs d'actions catégorie G au paiement de ce dividende ou de la partie non déclarée de ce dividende, pour le mois concerné, seront définitivement éteints ;

3.2 la seule participation des détenteurs d'actions catégorie G dans les profits et les surplus de la société consistera dans le dividende ci-haut prévu ;

3.3 les détenteurs d'actions catégorie G n'auront pas droit de vote et ne pourront, en cette seule qualité, assister aux assemblées d'actionnaires de la société ;

3.4 aucun dividende ne sera déclaré à l'égard d'un mois aux détenteurs d'actions catégorie A, aux détenteurs d'actions catégorie B, aux détenteurs d'actions catégorie C, aux détenteurs d'actions catégorie D, aux détenteurs d'actions catégorie E, aux détenteurs d'actions catégorie F et aux détenteurs d'actions catégorie H, à moins que, pour ce même mois, le dividende non cumulatif au taux ci-haut prévu n'ait été déclaré et payé à l'égard de toutes les actions catégorie G alors en cours ;

3.5 les actions catégorie G seront rachetables au gré de l'un ou l'autre des détenteurs enregistrés desdites actions ou au gré du conseil d'administration de la société ;

3.5.1 le prix de rachat des actions catégorie G sera égal pour chaque action catégorie G au montant obtenu en divisant le capital déclaré pour les actions catégorie G par le nombre total d'actions catégorie G émises et en cours avant le rachat, plus le montant de tout dividende déclaré et non payé sur chaque action ainsi rachetée; si l'Agence des douanes et du revenu du Canada, ou le ministre du Revenu National, ou le ministre du Revenu du Québec ou toute autre autorité fiscale ayant juridiction, fait ou se propose de faire une cotisation ou une nouvelle cotisation aux fins d'impôt sur le revenu ou de tout autre impôt, en raison du fait que la véritable et juste valeur marchande lors de l'émission de l'action catégorie G, de la contrepartie autre que du numéraire reçu par la société pour l'émission de ladite action (aux fins du présent alinéa 2.5.1 la «Contrepartie»), différerait de celle prise en considération dans le calcul du prix de rachat d'une action catégorie G, le capital déclaré d'une action catégorie G, aux fins des présentes, sera augmenté ou diminué, selon le cas pour tenir compte de la juste valeur marchande de la Contrepartie ainsi reçue par la société et

3.5.1.1 servant de base pour toute cotisation ou nouvelle cotisation dans le cas où elle ne fait pas l'objet d'un pourvoi en appel ;

3.5.1.2 convenue entre la société, les détenteurs desdites actions catégorie G et ladite autorité fiscale en règlement de tout différend ayant trait à toute cotisation, nouvelle cotisation, ou cotisation projetée ou nouvelle cotisation projetée ; ou

3.5.1.3 qui est établie en dernier ressort par une cour ou un tribunal ayant juridiction et siégeant en appel de telle cotisation ou nouvelle cotisation ;

3.5.2 si le capital déclaré des actions catégorie G est rajusté comme susdit, postérieurement au rachat d'une ou de plusieurs actions catégorie G rachetées, la société versera aux détenteurs des actions catégorie G rachetées ou, selon le cas, ces détenteurs rembourseront à la société la différence par action, entre le prix de rachat desdites actions catégorie G tel que rajusté et le prix de rachat auquel elles ont effectivement été rachetées par la société. La société et les détenteurs d'actions catégorie G procéderont de la même manière aux rajustements du montant des dividendes reçus en trop ou en moins par les détenteurs desdites actions catégorie G. Ces rajustements devront s'effectuer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de rajustement du prix de rachat des actions catégorie G ;

3.5.3 le rachat à la demande d'un détenteur enregistré peut viser la totalité ou une partie des actions catégorie G détenues par ce détenteur. Le détenteur enregistré devra aviser la société de son intention de faire racheter des actions catégorie G au moyen d'un avis écrit expédié par courrier recommandé à l'adresse du siège de la société au moins trente (30) jours avant la date du rachat. Cet avis devra indiquer le nombre d'actions par lui détenues devant être rachetées par la société, le prix de rachat et la date à laquelle le rachat prendra effet. Le détenteur enregistré pourra se présenter au siège de la société pour remettre les certificats d'actions catégorie G rachetées et recevoir le prix de rachat ;

3.5.4 le rachat à la demande du conseil d'administration peut viser la totalité ou une partie des actions catégorie G émises et en cours. Si le rachat à la demande du conseil d'administration est partiel, le rachat sera effectué au prorata du nombre d'actions catégorie G détenues par chaque détenteur enregistré. Au moins six (6) jours avant la date fixée pour le rachat, la société expédiera par courrier affranchi et recommandé un avis écrit de tel rachat à chaque détenteur d'actions catégorie G, à sa dernière adresse apparaissant dans les livres de la société. Cet avis mentionnera le nombre d'actions catégorie G par lui détenues devant être rachetées par la société, le prix de rachat, la date à laquelle le rachat prendra effet et le lieu où les détenteurs concernés pourront se présenter pour remettre les certificats représentant les actions catégorie G rachetées et recevoir le prix de rachat ;

3.5.5 à compter de la date fixée pour le rachat, les actions rachetées ne conféreront plus à leurs détenteurs la qualité d'actionnaires de la société et les priveront de tous droits y afférents sauf le droit de recevoir le prix de rachat ;

3.6 la société pourra, en tout temps et sans nécessité d'avis préalable, acheter de gré à gré de tout détenteur la totalité ou une partie des actions catégorie G alors en cours, à tel prix qui sera fixé par le conseil d'administration mais qui ne devra pas excéder le prix de rachat ci-haut mentionné. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement, ou autrement du consentement des détenteurs des deux tiers(2/3) des actions catégorie G émises et en cours.

CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS CATÉGORIE H

4. Les actions catégorie H du capital social de la société ont les caractéristiques suivantes:

4.1 les détenteurs d'actions catégorie H auront, de préférence aux détenteurs d'actions catégorie A, aux détenteurs d'actions catégorie B, aux détenteurs d'actions catégorie C, aux détenteurs d'actions catégorie D, aux détenteurs d'actions catégorie E, aux détenteurs

d'actions catégorie F, le droit de recevoir, lorsque déclaré par le conseil d'administration de la société, à même les profits nets ou les surplus de cette dernière qui pourront être disponibles pour le paiement de dividendes, un dividende fixe, préférentiel et non cumulatif, au taux de un demi de un pour cent (0,5%) par mois, calculé pour chaque action sur son prix de rachat tel que déterminé conformément à l'alinéa 3.5.1 des présentes, en faisant abstraction des mots « plus le montant de tout dividende déclaré et non payé sur chaque action ainsi rachetée », payable au taux, à l'époque et de la manière déterminés par le conseil d'administration de la société; ce dividende sera non cumulatif de sorte que si, dans les quinze (15) jours suivant la fin d'un mois, le conseil d'administration ne déclare pas de dividende sur lesdites actions catégorie H ou ne déclare qu'un dividende partiel, les droits des détenteurs d'actions catégorie H au paiement de ce dividende ou de la partie non déclarée de ce dividende, pour le mois concerné, seront définitivement éteints ;

4.2 la seule participation des détenteurs d'actions catégorie H dans les profits et les surplus de la société consistera dans le dividende ci-haut prévu ;

4.3 les détenteurs d'actions catégorie H n'auront pas droit de vote et ne pourront, en cette seule qualité, assister aux assemblées d'actionnaires de la société ;

4.4 aucun dividende ne sera déclaré à l'égard d'un mois aux détenteurs d'actions catégorie A, d'actions catégorie B, aux détenteurs d'actions catégorie C, aux détenteurs d'actions catégorie D, aux détenteurs d'actions catégorie E et aux détenteurs d'actions catégorie F, à moins que, pour ce même mois, le dividende non cumulatif au taux ci-haut prévu n'ait été déclaré et payé à l'égard de toutes les actions catégorie H alors en cours ;

4.5 les actions catégorie H seront rachetables au gré de l'un ou l'autre des détenteurs enregistrés desdites actions ou au gré du conseil d'administration de la société ;

4.5.1 le prix de rachat des actions catégorie H sera égal pour chaque action catégorie H au montant obtenu en divisant le capital déclaré pour les actions catégorie H par le nombre total d'actions catégorie H émises et en cours avant le rachat, plus le montant de tout dividende déclaré et non payé sur chaque action ainsi rachetée, plus une prime de rachat à être déterminée par le conseil d'administration de la société lors de l'émission de l'action catégorie H dont le montant sera égal à la différence entre (i) la juste valeur marchande lors de l'émission de l'action catégorie H, de la contrepartie, autre que du numéraire, reçue par la société pour l'émission de ladite action (aux fins du présent alinéa 3.5.1, la « Contrepartie ») et (ii) le montant versé au compte de capital déclaré pour l'action catégorie H ainsi rachetée; si l'Agence des douanes et du revenu du Canada, ou le ministre du Revenu National, ou le ministre du Revenu du Québec ou toute autre autorité fiscale ayant juridiction, fait ou se propose de faire une cotisation ou une nouvelle cotisation aux fins d'impôt sur le revenu ou de tout autre impôt, en raison du fait que la véritable et juste valeur marchande de la Contrepartie différerait de celle prise en considération dans le calcul du prix de rachat d'une action catégorie H, la prime de rachat d'une action catégorie H, aux fins des présentes, sera augmentée ou diminuée, selon le cas pour tenir compte de la juste valeur marchande de la Contrepartie ainsi reçue par la société et

4.5.1.1 servant de base pour toute cotisation ou nouvelle cotisation dans le cas où elle ne fait pas l'objet d'un pourvoi en appel ;

4.5.1.2 convenue entre la société, les détenteurs desdites actions catégorie H et ladite autorité fiscale en règlement de tout différend ayant trait à toute cotisation, nouvelle cotisation, ou cotisation projetée ou nouvelle cotisation projetée ; ou

4.5.1.3 qui est établie en dernier ressort par une cour ou un tribunal ayant juridiction et siégeant en appel de telle cotisation ou nouvelle cotisation ;

4.5.2 si la prime de rachat des actions catégorie H est rajustée comme susdit, postérieurement au rachat d'une ou de plusieurs actions catégorie H rachetées, la société versera aux détenteurs des actions catégorie H rachetées ou, selon le cas, ces détenteurs rembourseront à la société la différence par action, entre le prix de rachat desdites actions catégorie H tel que rajusté et le prix de rachat auquel elles ont effectivement été rachetées par la société. La société et les détenteurs d'actions catégorie H procéderont de la même manière aux rajustements du montant des dividendes reçus en trop ou en moins par les détenteurs desdites actions catégorie H. Ces rajustements devront s'effectuer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de rajustement du prix de rachat des actions catégorie H ;

4.5.3 le rachat à la demande d'un détenteur enregistré peut viser la totalité ou une partie des actions catégorie H détenues par ce détenteur. Le détenteur enregistré devra aviser la société de son intention de faire racheter des actions catégorie H au moyen d'un avis écrit expédié par courrier recommandé à l'adresse du siège de la société au moins trente (30) jours avant la date du rachat. Cet avis devra indiquer le nombre d'actions par lui détenues devant être rachetées par la société, le prix de rachat et la date à laquelle le rachat prendra effet. Le détenteur enregistré pourra se présenter au siège de la société pour remettre les certificats d'actions catégorie H rachetées et recevoir le prix de rachat ;

4.5.4 le rachat à la demande du conseil d'administration peut viser la totalité ou une partie des actions catégorie H émises et en cours. Si le rachat à la demande du conseil d'administration est partiel, le rachat sera effectué au prorata du nombre d'actions catégorie H détenues par chaque détenteur enregistré. Au moins six (6) jours avant la date fixée pour le rachat, la société expédiera par courrier affranchi et recommandé un avis écrit de tel rachat à chaque détenteur d'actions catégorie H, à sa dernière adresse apparaissant dans les livres de la société. Cet avis mentionnera le nombre d'actions catégorie H par lui détenues devant être rachetées par la société, le prix de rachat, la date à laquelle le rachat prendra effet et le lieu où les détenteurs concernés pourront se présenter pour remettre les certificats représentant les actions catégorie H rachetées et recevoir le prix de rachat ;

4.5.5 à compter de la date fixée pour le rachat, les actions rachetées ne conféreront plus à leurs détenteurs la qualité d'actionnaires de la société et les priveront de tous droits y afférents sauf le droit de recevoir le prix de rachat ;

4.6 la société pourra, en tout temps et sans nécessité d'avis préalable, acheter de gré à gré de tout détenteur la totalité ou une partie des actions catégorie H alors en cours, à tel prix qui sera fixé par le conseil d'administration mais qui ne devra pas excéder le prix de rachat ci-haut mentionné. L'achat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement, ou autrement du consentement des détenteurs des deux tiers (2/3) des actions catégorie H émises et en cours.

DISTRIBUTION ET LIQUIDATION

5. Au cas de distribution de l'actif de la société par suite de sa dissolution, de sa liquidation volontaire ou forcée, ou autrement:

5.1 les détenteurs d'actions catégorie G auront droit de recevoir, à même l'actif de la société, un montant par action correspondant au prix de rachat mentionné à l'alinéa 2.5.1 des présentes, et cela avant qu'il ne soit fait aucune distribution aux détenteurs d'actions catégorie A, aux détenteurs d'actions catégorie B, aux détenteurs d'actions catégorie C, aux détenteurs d'actions catégorie D, aux détenteurs d'actions catégorie E, aux détenteurs d'actions catégorie F et aux détenteurs d'actions catégorie H du capital social de la société, mais les détenteurs d'actions catégorie G n'auront droit à rien de plus ;

5.2 une fois que les détenteurs d'actions catégorie G auront été payés, les détenteurs d'actions catégorie H auront le droit de recevoir, à même l'actif de la société, un montant par action correspondant aux prix de rachat mentionnés respectivement aux alinéas 3.5.1 des présentes, et cela avant qu'il ne soit fait aucune distribution aux détenteurs d'actions catégorie A, aux détenteurs d'actions catégorie B, aux détenteurs d'actions catégorie C, aux détenteurs d'actions catégorie D, aux détenteurs d'actions catégorie E et aux détenteurs d'actions catégorie F du capital social de la société, mais les détenteurs d'actions catégorie H n'auront droit à rien de plus .

Date	Signature	Title - Titre
2001-03-01	PLACIDE POULIN	PRÉSIDENT

turgdav@ddsm.ca

Canada

Page 4 of 4

OFFICE TRANSLATION

Section 3 of the Articles of Amendment :

The articles of the above-named corporation are amended as follows :

1. *The current name of the corporation "Produits Manhattan (Canada) Ltée/Manhattan Products (Canada) Ltd." is changed to be from now on "MAAX Canada Inc."*

(the rest of the Articles is not translated since it is not relevant with the change of name, but with the creation of new classes of shares)